



Décision n° 2026-044

Portant autorisation d'organiser une randonnée pédestre dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Comité des fêtes de Cour-L'Évêque, représenté par Monsieur Patrick THOMAS.

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, forêt communale d'Arc-en-Barrois.

Nature de la demande : Organisation d'une randonnée pédestre en Cœur de Parc national de forêts.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande réceptionnée en date du 18 mars 2026 à l'adresse e-mail « autorisations@forets-parcnational.fr », déposée par le Comité des fêtes de Cour-L'Évêque, représenté par M. Patrick THOMAS, consistant en l'organisation d'une randonnée pédestre traversant le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère diurne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Patrick THOMAS est autorisé à organiser une randonnée pédestre en Cœur de Parc national dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente autorisation.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou des cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroule sur des voies revêtues, empierrées ou en terrain naturel. **Les organisateurs et les participants ne sont pas autorisés, à l'occasion de cette manifestation, à emprunter d'autres voies que celles indiquées sur le parcours joint en annexe.**

En cas de découverte de site abritant une espèce à enjeux ou son habitat, le demandeur s'engage à prévenir rapidement le Parc national de forêts à l'adresse mail suivante : autorisations@forets-parcnational.fr. Une modification du parcours pourra être demandée afin d'assurer la préservation de cette espèce ou de son habitat.

Au titre de cette manifestation, les principaux impacts potentiels sont des impacts indirects traités dans les paragraphes suivants (balisage, déchets, niveau sonore, etc.).

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des participants à la manifestation et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté dans le cadre de la manifestation respectera celui représenté dans la carte annexée à la présente décision.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies revêtues ou empierrées, hormis dans le cas d'opération de secours à la personne.

Le stationnement des véhicules sur les accotements situés le long de l'itinéraire en Cœur est interdit. Les espaces empierrés ou revêtus sont autorisés au stationnement, sous réserve de ne pas rouler sur la végétation, d'empiéter sur la chaussée ou de provoquer la fermeture des voies et chemins.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le 19 avril 2025, entre 7h et 14h.

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants est fixé à 80 randonneurs.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

La manifestation publique n'entraîne aucun balisage.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

L'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des bords de route pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette marche. Le nettoyage doit être effectué au plus tard le lendemain de la manifestation, soit le 20 avril 2026.

Toute dégradation du sentier constatée après la tenue de la manifestation devra être réparée aux frais de l'organisateur. Ce dernier est également tenu de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile avant la date de la manifestation, faute de quoi la présente autorisation sera résiliée de droit.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Déchets :

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du respect de l'interdiction d'abandon de déchets liés à l'événement. À ce titre, une information des participants par écrit doit être réalisée. Des zones de recueil des déchets seront également mises en place à intervalles réguliers sur le parcours. À l'issue de la course, lesdites zones devront être entièrement nettoyées et retirées du Cœur du Parc national.

Ravitaillement :

Il n'est pas prévu de zone de ravitaillement en Cœur de Parc national.

2.8) Niveau sonore :

L'usage de sonorisation est interdit.

2.9) Publicité et promotion de sponsors

La promotion de sponsors ou toute autre forme de publicité est interdite en Cœur de Parc national.

2.10) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'évènement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol le long de l'itinéraire. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.11) Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

2.12) Modalités de gestion du risque d'incendie

Les organisateurs devront prévoir la présence d'un véhicule équipé pour gérer les incendies ainsi que d'extincteurs à proximité du lieu de la manifestation publique. Les prescriptions relatives au stationnement des véhicules précisées à l'article 2.2 de la présente décision devront être respectées.

En cas de suspicion forte de risque d'incendie, la présente autorisation pourra faire l'objet d'une annulation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la journée du 19 avril 2026. En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêt à l'adresse suivante : autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services préfectoraux concernés et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

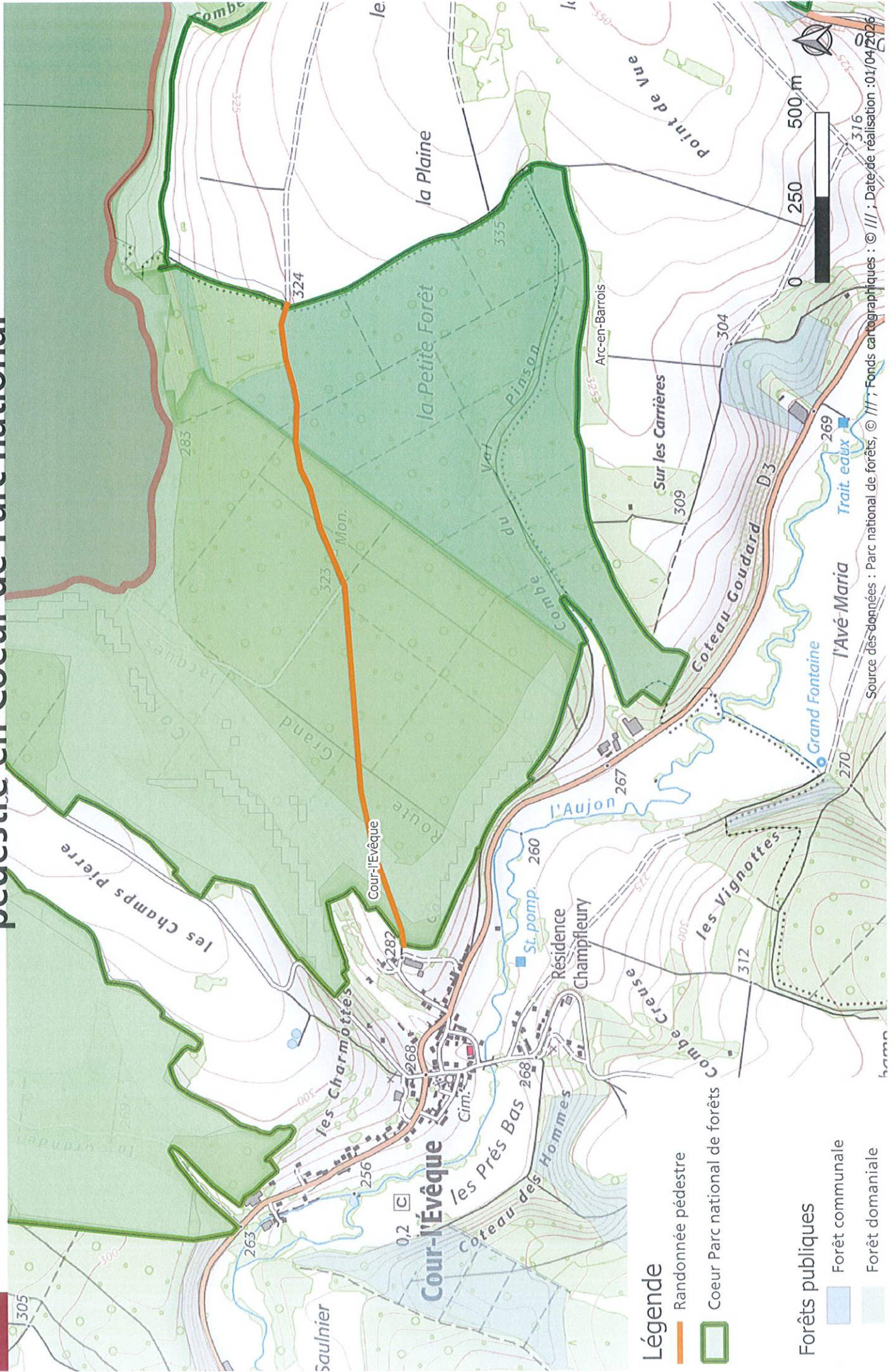
À Arc-en-Barrois, le

02 AVR. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe de la DN2026-044 relative à l'autorisation d'une randonnée pédestre en Coeur de Parc national



Légende

-  Randonnée pédestre
-  Coeur Parc national de forêts

Forêts publiques

-  Forêt communale
-  Forêt domaniale